

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIEVE SPORTS

Décision n° 2023-211

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par différentes sections de l'association Sainte Geneviève Sports pour les accueils de loisirs de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte de plusieurs disciplines,

CONSIDERANT les propositions contenues dans les conventions de partenariat avec l'association Sainte Geneviève Sports,

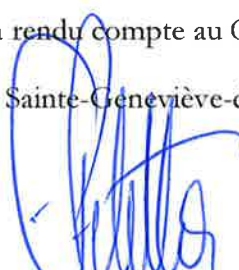
DECIDE

DE SIGNER les conventions avec les différentes sections de l'association Sainte Geneviève Sports,

DIT que l'ensemble de ces prestations sont proposées à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 25 août 2023.


Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

